



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUEN DU 9 JANVIER 2024

Convocation du 3 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, et neuf janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil de cette commune dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie, sous la présidence de Monsieur Benoît LEREVEREND, Maire.

Présents : M GODEFROY Bruno, Mme LE DRAMP-DENIS Marie, M LESAUVAGE Alain, Mme TILLARD Clémentine, M MARIE Bruno, Mme HUBERT Séverine, M BRIERE Bastien, M RUEL Denis.

Pouvoir :

Absents excusés : Mme PINGEON Sophie, M VAUQUELIN Cédric

Absents : M PAGNY Yann, M RICHARD Julien, Mme CONSTANT Aurélie, M PERON Vincent, Mme LECLERC Corinne, Mme PELEGRI Marie-José

Secrétaire de séance : M Denis Ruel

Approbation du procès-verbal de la séance du 5 décembre 2023 :
Adopté à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES ACTES DU MAIRE

Urbanisme :

- permis de construire : 1 refusé
- certificat d'urbanisme : 2
- déclaration d'intention d'aliéner : 0
- déclarations de travaux : 1 accordée

DELIBERATIONS

OBJET : DELIBERATION INSTAURANT LE « FORFAIT MOBILITES DURABLES » AU PROFIT DES AGENTS PUBLICS DE LA COLLECTIVITE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 14 Décembre 2023,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 75 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer, à compter du 01 Janvier 2024, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la commune de Mouen dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

OBJET : MOUEN - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – APPROBATION - AVIS

Eléments de contexte

La commune de Mouen dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 janvier 2021 en conseil communautaire.

Par délibération en date du 28 septembre 2023, la communauté urbaine de Caen la mer a initié une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Mouen.

Objet de la modification simplifiée

La présente modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme communal a pour objet :

1. La rectification d'une erreur matérielle sur le règlement graphique en zone UEa au sein de laquelle le retrait d'inconstructibilité le long de l'A 84 au titre de l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme n'a pas été appliqué alors qu'une étude dite entrée de ville a été réalisée et jointe au PLU en vigueur.
2. Modifications mineures dans le règlement écrit (gestion des eaux pluviales, cohérence entre la rédaction des articles 4 et 8).

L'article L.153-47 du code de l'urbanisme précise les obligations en matière de procédure de modification simplifiée et notamment les modalités de mise à disposition du dossier auprès du public.

Modalités de concertation

Conformément à la délibération de prescription prise en Conseil Communautaire le 28 septembre 2023, les modalités de mise à disposition suivantes ont été respectées :

- ouverture d'un registre en mairie de Mouen et au siège de la Communauté Urbaine de Caen la mer,

- consultation du dossier et des avis des Personnes Publiques Associées en mairie de Mouen et au siège de la Communauté Urbaine de Caen la mer pendant une durée de 30 jours du mardi 07 novembre (10h00) au vendredi 08 décembre 2023 (12h00).

Le dossier de modification simplifiée n°1 était consultable en ligne sur le site internet de la mairie de Mouen et sur le site de la Communauté Urbaine.

Les parutions légales ont été réalisées comme suit :

- Un affichage en mairie de Mouen et au siège de la Communauté Urbaine de Caen la mer,
- Un avis paru dans le journal Ouest France du 31 Octobre 2023, soit 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition.

Bilan de la concertation

Les Personnes Publiques Associées ont été consultées du vendredi 13 Octobre au mardi 31 Octobre 2023. Huit avis ont été transmis à la Communauté Urbaine :

- L'Institut National de l'Appellation d'Origine (INAO), avis en date du 23 octobre 2023 : favorable,
- Le service Régional de l'Archéologie, avis en date du 17 octobre 2023 : favorable,
- La Chambre des Commerces et de l'Industrie, avis en date du 18 octobre 2023 : favorable,
- La Chambre d'Agriculture, avis en date du 18 octobre 2023 : favorable,
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie, avis en date du 19 octobre 2023 : favorable,
- Le Conseil Départemental du Calvados, avis en date du 02 novembre 2023 : favorable.
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer, avis en date du 09 novembre 2023 : favorable,
- Le Comité Régional de Conchyliculture, avis reçu le 09 novembre 2023 : favorable.

La concertation a été menée conformément aux modalités définies dans la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023. La population, qui a été consultée en suivant ces modalités, a apporté aucune remarque dans le registre mis à sa disposition en mairie de Mouen. Elle n'a pas envoyé de courrier ni déposé de remarque dans le registre mis à disposition au siège de la communauté urbaine.

Modifications du dossier en vue de son approbation

Le dossier de modification simplifiée tel qu'il a été notifié aux Personnes Publiques Associées et mis à disposition du public ne peut être modifié que pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier de mise à disposition du public.

Le rapport de présentation est modifié pour tenir compte de l'évolution législative du code de l'urbanisme : l'article L.111-1-4 (abrogé) devient l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement écrit est modifié :

- L'article L. 111-8 est remplacé par l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme,
- L'article 3 en zone agricole est modifié.

Le règlement graphique est modifié pour reporter le recul à 50 mètres.

Ces compléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme qui a été mis à disposition, au contraire il en améliore la compréhension pour tous et la lisibilité du dossier final.

VU le Plan Local d'Urbanisme de Mouen approuvé le 28 janvier 2021,

VU les articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 28 septembre 2023 fixant les modalités de mise à disposition,

VU le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme communal annexé à la présente délibération,

VU les avis des Personnes Publiques Associées,

CONSIDERANT donc que le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Mouen, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par le conseil communautaire de Caen la mer, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

PREND ACTE du projet des modifications qu'il est envisagé d'apporter.

DONNE un avis favorable à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mouen.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Monsieur le Maire déclare la session close. La séance est levée à 21H47

A Mouen, le 07 Février 2024
Le Maire,
Benoît LEREVEREND



